

DRIRE



- Minute CG 13
- Chrono
- Minute rédacteur : CA
- Copie à : DERL

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**
GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU RHONE

Aix-en-Provence, le 24 JUIN 2008

Subdivision d'AIX-EN-PROVENCE

18, chemin ROBERT
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

☎ 04.42.91.59.00
04.42.38.92.55

17.06.08
D/Aix/200801620 - ICPE
GIDIC 64-00027/P2

Monsieur le Directeur
de la Société AIR LIQUIDE
ZI. Rousset
Avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 février 2008 dans l'établissement
AIR LIQUIDE à ROUSSET
Thème : visite d'inspection approfondie, planifiée (PPC)

Réf. : Votre courrier daté du 13 mai 2008, reçu le 19 mai 2008
Votre télécopie du 03 juin 2008 (fiches d'écart et de remarques complétées)

P. J. : Une fiche d'écart complétée (inspection du 28 février 2008)
Deux fiches d'écart soldées (inspection du 28 juin 2006)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 février 2008.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- visite générale des installations ("Stock point"),
- suivi d'une phase de chargement d'un véhicule pour une livraison chez un industriel (une bouteille de NF₃ et une de CO₂),
- retour sur la dernière inspection du 28 juin 2006,
- examen du respect de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1998.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par correspondances visées en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevés : (voir la fiche jointe)

- L'écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je retiens notamment de vos réponses :

- que la quantité maximum totale de monoxyde d'azote (NO) susceptible d'être présente dans l'installation (rubrique 1156 de la nomenclature) est de 4 kg (non classé) ;
- que ce stockage supplémentaire ne modifie pas les risques générés par vos installations.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante (la procédure révisée de gestion des récipients en retour ne nous a pas été communiquée).

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, le traitement des deux écarts relevés lors de l'inspection du 28/6/2006 a été examiné et s'est avéré satisfaisant. Ces écarts sont donc soldés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.